

Recommandation n° 2026/4 du 28 septembre 2026

**Recommandation d'initiative à caractère général concernant les citations,
paraphrases ou invocations des avis de la Commission fédérale de déontologie**

I. PROCÉDURE

1. Conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics (ci-après "la loi du 6 janvier 2014"), la Commission fédérale de déontologie (ci-après "la Commission") a pris l'initiative de formuler une recommandation à caractère général concernant les citations, paraphrases ou invocations de ses avis.

II. CADRE LÉGAL

2. La Commission rend des avis, à la demande de ministres, de parlementaires et d'autres mandataires publics visés par la loi du 6 janvier 2014, sur une question particulière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts qui les concerne personnellement.¹ La Commission rend donc des avis sur un acte qu'ils envisagent d'accomplir ou une décision qu'ils envisagent de prendre.

Ces demandes et ces avis sont traités de manière confidentielle.² En outre, les réunions de la Commission ne sont pas publiques et les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des travaux.³

Les avis individuels ne peuvent être publiés de manière anonyme sur le site Internet de la Commission qu'avec le consentement préalable de la personne concernée.⁴

La Commission peut publier une brève description de l'objet de la demande qui en préserve l'anonymat, ainsi que, le cas échéant, sa décision quant à la recevabilité de cette demande, et indiquer qu'un avis a été rendu sur le fond.⁵

3. La Commission formule également des avis ou des recommandations à caractère général⁶ qui sont publiés sur son site Internet.⁷

Les réunions que la Commission consacre à la rédaction de ces avis et de ces recommandations ne sont pas publiques et les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des travaux.³

¹ Article 4, § 1^{er}, de la loi du 6 janvier 2014.

² *Id.*, article 17, § 1/1, alinéa 3.

³ *Id.*, article 17, § 1/1, alinéas 1^{er} et 2.

⁴ *Id.*, article 20, § 3, alinéa 2.

⁵ *Id.*, article 17, § 1/1, alinéa 4.

⁶ *Id.*, article 4, § 2.

⁷ *Id.*, article 20, § 3, alinéa 1^{er}.

III. PRINCIPES

A. Avis individuels

4. Bien que la Commission soit un organe permanent de la Chambre des représentants en vertu de la loi du 6 janvier 2014, ses avis ne sont pas contraignants et les demandeurs peuvent les suivre entièrement, partiellement, voire aucunement, aucune obligation ne leur incombant à cet égard.
5. Le demandeur de l'avis détermine si la Commission peut le publier de manière anonyme (sans mentionner ni son nom ni aucun élément permettant de l'identifier), et doit alors approuver la version proposée par la Commission. Le demandeur peut aussi, à tout moment, publier cet avis dans son intégralité, mais n'a jamais l'obligation de le faire.

Le demandeur peut invoquer l'avis de la Commission au cours d'une discussion publique ou dans une communication, mais il doit alors le citer correctement et intégralement.

Il agit contrairement à l'éthique si, pour justifier son comportement ou une situation, ou à toute autre fin, il invoque une version déformée ou incomplète de l'avis de la Commission. En effet, ce comportement est contraire au devoir d'honnêteté et bafoue la confiance que le citoyen doit pouvoir placer en lui en vertu des codes de déontologie respectifs des membres du gouvernement⁸, des membres de la Chambre des représentants⁹, des sénateurs¹⁰ et des mandataires publics fédéraux¹¹.

B. Avis à caractère général

6. Les avis à caractère général sont accessibles à tous et peuvent être librement reproduits et commentés. Ils peuvent être invoqués lors de l'examen de cas individuels. Cette application n'engage toutefois pas la Commission, car elle n'est pas habilitée à se prononcer sur les comportements individuels.

IV. RECOMMANDATION

La commission recommande aux membres du gouvernement, aux membres de la Chambre, aux sénateurs et aux mandataires publics visés par la loi du 6 janvier 2014 de toujours publier intégralement les avis individuels qui leur ont été fournis lorsqu'ils les citent, les invoquent ou les paraphrasent.

⁸ [Code de déontologie pour les membres du gouvernement](#), Règles de comportement, 1. Intégrité.

⁹ [Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants](#), article 2

¹⁰ [Code de déontologie des membres du Sénat](#), article 2.

¹¹ [Code de déontologie des mandataires publics](#), articles 4.1 et 4.2.